



Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. La majorité des personnes âgées reste autonome et lucide jusqu'au dernier moment de la vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent pouvoir continuer à exercer leurs droits et libertés de citoyens.

Elles doivent aussi pouvoir garder leur place dans la cité, au contact des autres générations.

Cette Charte a pour objectif de préserver les droits et la dignité des personnes âgées devenues dépendantes.

Article 1 - LIBERTÉ DE CHOIX

La personne âgée en perte d'autonomie garde la liberté de choisir son mode de vie.

Elle doit pouvoir mener une vie indépendante si elle le désire, même au prix d'un certain risque pour elle, dont il faut l'informer ainsi que son entourage. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible le désir profond de la personne âgée.

Article 2 - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être adapté à ses besoins.

La personne âgée à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être faits pour lui permettre de rester chez elle le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions.

Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante doit pouvoir choisir d'être hébergée dans la famille d'accueil ou l'institution qui deviendra son nouveau domicile et sera à son service.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif de chaque instant.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée des personnes âgées dépendantes. L'espace doit être organisé pour garantir l'accessibilité et favoriser orientation et déplacements, dans les meilleures conditions de sécurité.



Article 3 - FAMILLE ET ENTOURAGE

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Les familles qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doivent être reconnues et soutenues dans leurs tâches.

Dans les institutions, la coopération des familles et celle du voisinage, la qualité de la vie dans l'établissement, doivent être encouragées et facilitées. En leur absence, c'est au personnel et aux bénévoles de s'y substituer.

Article 4 – RESSOURCES

La personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de l'ensemble de ses ressources restant disponibles et de son patrimoine.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il incombe à la société et/ou à la famille de lui assurer un minimum de vie décent en cas d'insuffisance de ressources.

Article 5 - COMMUNICATION, DÉPLACEMENT ET VIE SOCIALE

La personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle. La personne âgée doit recevoir une information claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

Article 6 – ACTIVITÉS

La personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent et durent toute l'existence.

Toute activité évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations les plus diversifiées (économiques, artistiques, ludiques¹ culturelles, etc.) doit être possible selon les aspirations. La personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir y participer.



Article 7 - RELIGION

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir pratiquer la religion de son choix.

Chaque établissement doit offrir un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Article 8 - PRÉVENTION

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Une démarche préventive se justifie chaque fois que son efficacité est démontrée.

La prévention inclut toutes les initiatives visant à briser l'isolement et à augmenter la sécurité des personnes âgées à autonomie réduite.

Elle passe par une information claire et objective du public et des personnes âgées en particulier.

Article 9 - DROITS AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires.

Elle ne doit pas être considérée comme objet passif de soins, y compris lors d'hospitalisations.

Les soins comprennent les soins médicaux et techniques permettant la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint, ainsi que ceux qui visent à compenser les handicaps, à rééduquer les fonctions, à soulager la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, à réaménager ses espoirs et ses projets, à améliorer la qualité de vie.

En cas d'hospitalisation, le retour au domicile doit être envisagé en priorité.

La tarification des soins doit dépendre des besoins de la personne âgée dépendante, et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

Article 10 - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert la personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant.

Une formation spécifique en gérontologie, initiale et continue en cours d'emploi, doit être dispensée à tous, qu'ils appartiennent aux corps médical et para-médical, aux professions sociales, à l'administration des institutions et des services.



Article 11 – MORT

Soins et assistance doivent être assurés au mourant.

Affection sévère et affection mortelle ne doivent pas être confondues. Le danger d'un renoncement thérapeutique abusif, chez une personne atteinte d'une affection sévère mais curable, constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié.

Le confort du mourant doit être préservé. Il doit pouvoir être entouré de sa famille et de ses amis.

Le personnel de l'institution doit être préparé à cette tâche d'accompagnement.

Article 12 – RECHERCHE

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Elle doit permettre une meilleure connaissance des handicaps liés à l'âge et diminuer le coût de leur prise en charge.

Article 13 - PROTECTION LÉGALE

Toute personne en situation de dépendance conserve l'intégralité de ses droits conformément à la loi.

Lors de la mise en oeuvre des protections prévues par le code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer :

- que le besoin de protection n'est pas forcément définitif;
- que la personne âgée dépendante doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire,
- et qu'elle doit être informée des actes effectués en son nom.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques, en particulier le droit de vote, doit être assuré aux personnes âgées physiquement dépendantes.

Lors de l'entrée en institution ou du déplacement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite et tenu à la connaissance de tous.



Article 14 - SOCIÉTÉ ET PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information est nécessaire afin d'éviter que ne soient prises des décisions contraires à leurs désirs, non conformes à leurs capacités restantes et ne prenant pas suffisamment en considération l'éventail des services et institutions susceptibles de répondre à leurs besoins.

L'objectif en est de prévenir tout risque d'exclusion sociale.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette Charte sera appliquée dans son esprit.